Chapitre 3 TERMINOLOGIE



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE	3-1
SECTION 1	ACRONYME	3-1
ARTICLE 3-1	LISTE DES ACRONYMES	3-1
SECTION 2	TERMINOLOGIE	3-2
ARTICLE 3-2	TERMINOLOGIE	3-2

Table des matières 3-i

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

SECTION 1 ACRONYME

ARTICLE 3-1 LISTE DES ACRONYMES

Dans le présent règlement, les acronymes suivants désignent les entités ou les éléments qui leur sont attribués par le présent article :

CCU Comité consultatif d'urbanisme

CHSLD Centre d'hébergement et de soins de longue durée

CPTAQ Commission de protection du territoire agricole du Québec

GMR Gestion des matières résiduelles

LAU Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

LPTAA Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

MAPAQ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec **MELCC**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques

MFFP Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

MTQ Ministère des Transports du Québec

PAE Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble

PIIA Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale **PPCMOI** Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification

ou d'occupation d'un immeuble

SAD Schéma d'aménagement et de développement

SRB Service rapide par bus

TOD Aménagement axé sur le transport en commun (Transit Oriented

Development)

Dans le cas du changement de nom d'une loi, d'une organisation ou d'un ministère, les acronymes sont réputés référer à leur nouvelle désignation.

SECTION 2 <u>TERMINOLOGIE</u>

ARTICLE 3-2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

«A»

Abattage

Opération qui consiste à éliminer un arbre par sectionnement transversal du tronc.

Abri à jardin permanent

Construction permanente composée d'un toit soutenu par des poteaux. Un abri à jardin permanent peut également comprendre des murs sur une portion de son périmètre.

Abri à jardin temporaire

Structure métallique démontable recouverte d'une toile.

Abri d'auto

Construction couverte servant au stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

Abri d'entreposage

Construction ouverte comportant une toiture servant à abriter des matériaux entreposés à l'extérieur.

Abri pour piétons

Structure permanente comprenant une toiture ayant pour but de protéger des intempéries, un trottoir ou un sentier pour piétons. La structure peut également comprendre des murs.

Accès au terrain

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Agrandissement

Outre son sens commun, dans le cas d'une exploitation agricole, signifie aussi toute modification du type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales modifiant les distances séparatrices applicables ou toute augmentation de la capacité d'un lieu d'entreposage des déjections animales.

Aire avant

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré délimité par :

- 1) la ligne avant;
- 2) les lignes latérales ou arrière, selon le cas;

- 3) les murs avant des bâtiments principaux. Est exclu de la délimitation, tout mur avant entièrement situé à plus de 30 m d'une ligne avant, sauf s'il constitue le mur avant du bâtiment situé le plus près de cette ligne avant;
- 4) un segment reliant les bâtiments comprenant les murs avant visés au paragraphe précédent via les extrémités des murs avant visés et se prolongeant vers les lignes latérales ou arrière. Lorsque ce prolongement donne sur une ligne avant, le segment doit être directement relié au point d'intersection de la ligne avant et de la ligne latérale ou arrière.

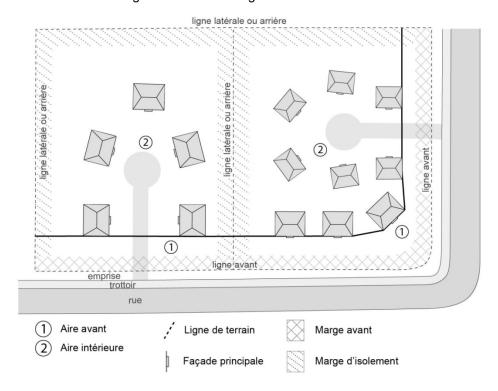


Figure 3.1 Délimitation des aires et des marges d'un projet intégré

Aire boisée d'origine

L'aire boisée d'origine d'une propriété correspond à l'aire totale boisée ou reboisée d'un immeuble, telle qu'elle était peuplée d'arbres au 10 septembre 2014. L'orthophoto 2013 peut être utilisée pour déterminer ou valider cette donnée.

Aire d'alimentation extérieure

Espace situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cet espace.

Aire d'entreposage

Espace extérieur dédié à l'entreposage, incluant les espaces dédiés à la circulation.

Aire d'entreposage des matières résiduelles

Espace extérieur dédié à l'entreposage de matières résiduelles.

Aire extérieure habitable

Espace extérieur associé à un usage sensible nécessitant un climat sonore réduit propice aux activités humaines. Ne sont pas considérés comme une telle aire un balcon ou une terrasse privative qui dessert un seul logement.

Aire de chargement et de déchargement

Surface de terrain contiguë à un quai de livraison, réservée au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules.

Aire de stationnement

Surface comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement ou les débarcadères.

Aire de stationnement étagée

Aire de stationnement aménagée sous forme de structure détachée ou attenante comprenant plus d'un étage et une fondation.

Aire de stationnement intérieure

Aire de stationnement souterraine ou intégrée à un bâtiment principal. Une aire de stationnement intérieure comprend des cases et au moins 1 allée de circulation.

Aire intérieure

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré correspondant à l'espace résiduel de terrain non occupé par l'aire avant, tel qu'illustré à la figure 3.1.

Aire récréative

Surface aménagée au sol, dans un atrium ou sur une terrasse sur le toit permettant l'installation d'aménagements, de constructions ou d'équipements destinés à des activités récréatives ou à la détente, tels qu'une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport.

Allée de circulation

Surface hors rue permettant l'accès à une ou des cases de stationnement, à une aire de chargement et de déchargement, à une aire d'entreposage ou à un service à l'auto.

Aménagement de terrain

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

Aménagement paysager

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

Annelage

Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

Arbre à grand déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 12 m ou plus à maturité.

Arbre à moyen déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 6 m à moins de 12 m à maturité.

Arbre à petit déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de moins de 6 m à maturité.

Artère

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices.

Auberge de jeunesse

Établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être un lit ou une chambre, un service de restauration ou une cuisine et de la surveillance à temps plein.

Autocaravane de classe A

Véhicule récréatif motorisé entièrement construit sur un simple châssis conçu spécialement pour ce type de véhicule.



Source : Association canadienne du véhicule récréatif (ACVR)

Autocaravane de classe C

Véhicule récréatif motorisé souvent appelé mini-autocaravane. C'est une unité construite à partir d'un châssis de véhicule automobile muni d'une cabine de fourgonnette.



Source : Association canadienne du véhicule récréatif (ACVR)

Autorité compétente

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la Ville qui administre ou applique la réglementation.

Auvent

Toile fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit

Toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur d'un bâtiment.

«B»

Bac sur roues

Contenant d'au plus 360 litres de capacité, destiné à recevoir les matières résiduelles et pouvant être déplacé manuellement à proximité d'une rue de façon à faire l'objet d'une levée manuelle ou mécanisée. Le terme comprend également les contenants de matières résiduelles sans roues respectant les caractéristiques précédentes.

Balcon

Plate-forme en saillie d'un mur d'un bâtiment et possédant une balustrade ou un gardecorps.

Bande de roulement

Surface d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement sur laquelle reposent les roues d'un véhicule stationné ou en déplacement.

Bar-terrasse

Aménagement permettant aux clients d'un bar de consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Un bar-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un bar, ou lié à un bar autorisé à titre d'usage complémentaire.

Bassin décoratif

Petite étendue d'eau, habituellement incluse dans un aménagement paysager, pouvant inclure des plantes aquatiques et des poissons et qui n'est pas destinée à la baignade.

Bassin de rétention

Bassin à ciel ouvert ou réservoir sous-terrain qui permet de contenir provisoirement les crues ou les eaux pluviales.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout usage, et composée d'une structure supportant un toit et des murs.

Bâtiment à occupants multiples ou bâtiment principal à occupants multiples

Bâtiment principal comprenant plus d'un établissement occupé par un usage principal.

Bâtiment accessoire

Construction accessoire subordonnée à un bâtiment principal ou à un usage principal exercé sans bâtiment principal.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

Bâtiment agricole à faible occupation humaine

Se dit d'un bâtiment agricole dans lequel le nombre de personnes en temps normal ne dépasse pas 1 personne pour 40 m² de superficie brute de plancher.

Bâtiment communautaire

Bâtiment accessoire regroupant des services ou équipements à l'usage exclusif des résidants d'un projet intégré et ne servant en aucun temps à des fins commerciales.

Bâtiment contigu

Ensemble composé d'au moins 3 bâtiments principaux, dont un ou des murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dont toutes les parties constituantes sont détachées de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal relié d'un côté à un autre bâtiment par un mur mitoyen, sans constituer un bâtiment contigu.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé à des fins spéciales et pour des périodes limitées.

Bois et corridors forestiers métropolitains

Bois et corridors forestiers d'intérêt écologique identifiés au PMAD de la CMM. Ces espaces sont délimités au chapitre 15 du présent règlement.

Boîtier d'une enseigne

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

«C»

Café-terrasse

Aménagement permettant aux clients d'un service de restauration de consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Un café-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un service de restauration ou lié à un service de restauration autorisé à titre d'usage complémentaire.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Pour l'application des distances séparatrices, ces établissements excluent le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Capteur solaire

Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en énergie solaire utilisable par l'homme. Le terme « capteur solaire » comprend 2 types d'installations :

- 1) le capteur solaire thermique, qui convertit la lumière en chaleur;
- 2) le capteur solaire photovoltaïque, qui convertit la lumière en électricité.

Cave

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau extérieur moyen du sol nivelé.

Aux fins du présent règlement, une cave ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

Ceinture de sauvegarde

Portion du sol de forme cylindrique autour d'un arbre, ayant 1 m de profondeur et un rayon égal à 10 fois le D.H.P. sans être inférieur à 1 m, et qui doit être conservée intacte afin de protéger les racines.

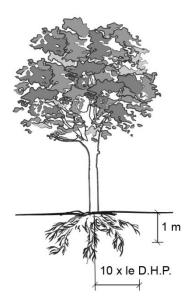


Figure 3.2 Ceinture de sauvegarde

Centre de distribution intégré

Entrepôt d'un réseau de distribution destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs vers des points de vente appartenant à l'exploitant ou identifiés à son enseigne.

Centre de distribution non intégré

Entrepôt d'un réseau de distribution destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs.

Centre de santé (centre de spa)

Établissement offrant des soins esthétiques ou de remise en forme par la massothérapie ou l'hydrothérapie (bain et douche d'hydromassage, bain de boue, bain de vapeur et sauna, gymnastique aquatique, etc.).

Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments utilisé à des fins culturelles, sportives, religieuses, sociales ou récréatives.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné au sport, à la récréation ou aux loisirs.

Chapiteau

Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol calculée aux limites des fondations de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher hors sol de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain, par la superficie de ce terrain.

Collectrice principale

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices secondaires ou des rues locales et reliant entre eux divers quartiers ou unités de voisinage.

Collectrice secondaire

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des rues locales.

Colonne de rue (colonne Morris)

Mobilier urbain généralement réservé à l'affichage d'informations publiques, culturelles ou touristiques ainsi que de publicités (enseignes publicitaires).

Composteur domestique

Contenant utilisé pour la fermentation et la décomposition de déchets organiques afin de les transformer en engrais.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Boucherville.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Construction contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un bâtiment principal ou d'un usage exercé sans bâtiment principal.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, telle qu'un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur ou un abri d'escalier.

Construction pour fins agricoles

Tout bâtiment nécessaire ou accessoire pour l'exploitation agricole, incluant l'habitation d'un producteur ou d'un ouvrier agricole (maisons de ferme).

Contenant d'entreposage des matières résiduelles

Contenant (conteneur ou bac) utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

Conteneur architectural

Conteneur à matière résiduelle d'apparence esthétique. Un conteneur architectural s'apparente à la portion visible d'un conteneur partiellement enfoui.

Conteneur de marchandise

Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

Conteneur partiellement enfoui

Conteneur à matière résiduelle comprenant une partie enfouie dans le sol.

Corridor riverain

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Corniche

La corniche est un élément horizontal mouluré couronnant généralement la partie supérieure d'un bâtiment, telle qu'illustrée à la figure suivante :

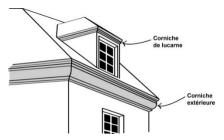


Figure 3.3 Illustration d'une corniche extérieure et de lucarnes

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un terrain ou d'une partie de terrain.

Coupe d'amélioration

Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Coupe d'amélioration d'une érablière

Coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin, et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien à long terme de son potentiel acéricole.

Coupe d'arbres permanente

Une coupe est permanente lorsque la perte en superficie boisée est définitive.

Coupe d'arbres temporaire

Une coupe d'arbres est temporaire, lorsque la coupe est suivie d'un reboisement partiel ou intégral.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire)

Coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissant, tarés ou vulnérables, et essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

Coupe d'éclaircie

Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité, destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

Coupe de dégagement

Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

Coupe de jardinage

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

Coupe de nettoiement

Coupe de la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé pour l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quel que soit le stade de développement du peuplement traité.

Coupe de récupération

Coupe visant la récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 cm et plus mesurés à un 1,3 m du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition, d'un vieux peuplement ou d'un peuplement endommagé par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

Coupe sélective

Coupe contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

Cour

Espace pouvant s'élever du sol jusqu'à une hauteur infinie et situé sur le même terrain que le bâtiment principal et qui exclut l'empreinte au sol de ce bâtiment.

Cour arrière

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4) :

<u>Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain</u> partiellement enclavé :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) les 2 lignes latérales;
- 3) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

<u>Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière</u> :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) la ligne latérale;
- 3) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 4) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

<u>Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière</u> :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) la ligne latérale;
- 3) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 4) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal:

- 1) la cour avant secondaire;
- 2) les lignes latérales;
- 3) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est</u> perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne latérale;
- 2) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 3) la cour avant secondaire.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière</u> :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne arrière;
- 2) le mur arrière du bâtiment;
- 3) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Aire délimitée par :

- 1) la cour avant;
- 2) la cour avant secondaire;
- 3) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

Cour avant

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4):

<u>Cas d'un terrain d'angle de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale :</u>

- 1) ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- 2) ligne arrière;
- 3) façade principale et son :
 - a) prolongement vers la ligne arrière;
 - prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- 4) ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est</u> parallèle ou presque à une ligne arrière :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- 2) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- 3) ces 2 autres lignes avant.

<u>Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte</u> inversée :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant;
- 2) les lignes latérales;
- 3) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

<u>Cas d'un terrain d'angle de type A et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :</u>

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- 2) la ligne latérale;
- 3) la façade principale et :
 - a) son prolongement vers la ligne latérale;
 - b) son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- 4) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- 2) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- 3) ces 2 lignes avant.

<u>Cas d'un terrain partiellement enclavé</u> :

- 1) la ligne avant;
- 2) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- 3) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

Cour avant secondaire

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4):

<u>Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé</u> :

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal:

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- 2) les lignes latérales;
- 3) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par :

- 1) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 2) la cour avant;
- 3) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est</u> perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par :

- 1) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- 2) la cour avant;
- 3) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 4) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- 5) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale:
- 6) la ligne latérale.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière</u> :

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- 1) la cour avant;
- 2) la ligne arrière;
- 3) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- 4) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne arrière et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot :

- 1) la cour avant;
- 2) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- 3) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- 4) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- 5) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- 6) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

Cour latérale

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.4) :

<u>Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :</u>

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- 1) le mur latéral;
- 2) la cour avant;
- 3) la ligne latérale;
- 4) la cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée :

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- 1) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- 2) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- 3) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- 4) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- 1) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- 2) la cour avant;
- 3) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- 4) la cour arrière.

<u>Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière :</u>

- 1) le mur arrière;
- 2) la cour avant secondaire;
- la ligne latérale;
- 4) la cour arrière.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale</u> :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

- 1) le mur latéral;
- 2) la cour avant;
- 3) la ligne latérale;
- 4) la cour arrière.

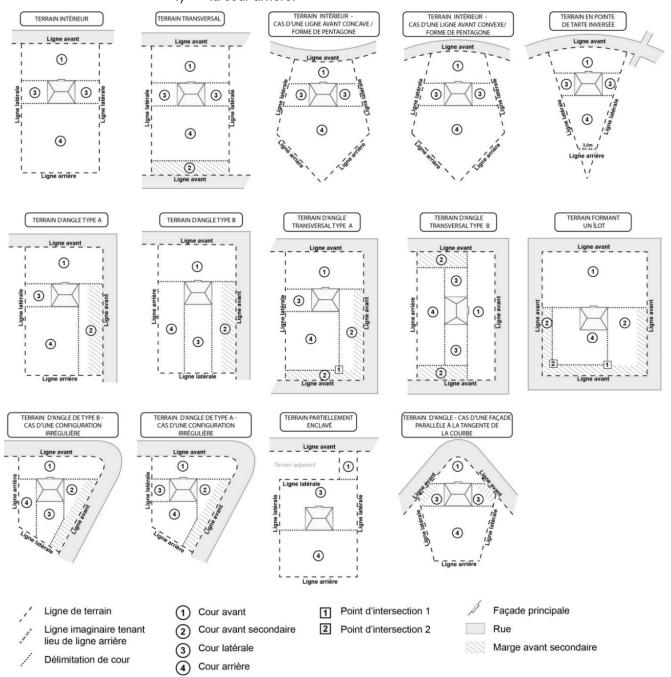


Figure 3.4 Cour, ligne de terrain et marge avant secondaire

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de drainage, mitoyens ou de rue publique ou privée.

«D»

Déblai

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Densité résidentielle

Rapport entre le nombre de logements implantés sur un territoire donné, exprimé en logements par hectare (log./ha).

Pour les fins d'application des dispositions relatives à la densité résidentielle, une chambre individuelle de l'usage H5 [habitation collective] est considérée comme un logement.

Densité résidentielle nette

Densité résidentielle correspondant au nombre de logements implantés sur un terrain divisé par la superficie de ce même terrain. La densité résidentielle nette d'un bâtiment mixte est calculée en divisant le nombre de logements par la proportion de la superficie du site correspondant à celle du bâtiment occupée, en superficie de plancher, par la fonction résidentielle.

Pour convertir une densité nette en densité brute, elle doit être divisée par 1,25. Inversement, une densité brute est convertie en densité nette en la multipliant par 1,25.

Densité résidentielle brute

Densité résidentielle correspondant au nombre de logements divisé par la superficie d'un secteur de référence plus vaste que le terrain occupé par l'usage résidentiel. Ce secteur de référence comprend notamment la superficie des emprises des rues, des parcs et des autres composantes du secteur. Lorsque les densités résidentielles brutes sont utilisées, ne doit pas être considéré dans leur calcul:

1) un site n'autorisant pas la fonction résidentielle, mais excluant tout parc et toute installation communautaire de voisinage (pataugeoire, école, maison de quartier, garderie, bibliothèque, etc.);

- un site construit, quelle que soit sa vocation, pourvu qu'il n'y ait pas d'ajout de logements;
- 3) un milieu d'intérêt écologique;
- 4) un plan ou cours d'eau, incluant sa bande de protection riveraine et sa plaine inondable;
- 5) toute grande emprise de transport d'énergie (pipeline, Hydro-Québec, etc.) et de transport structurant (chemin de fer et infrastructures de réseau routier supérieur et métropolitain);
- 6) tout ouvrage de rétention desservant un secteur plus grand que celui faisant l'objet du calcul de densité.

Pour convertir une densité nette en densité brute, elle doit être divisée par 1,25. Inversement, une densité brute est convertie en densité nette en la multipliant par 1,25.

Détaché

Se dit d'une construction, d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une enseigne qui ne touche pas au bâtiment principal.

D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine)

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.

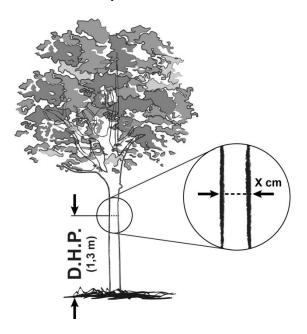


Figure 3.5 Calcul du D.H.P

«E»

Écocentre

Infrastructure conçue pour accepter, par apport volontaire, différentes catégories de matières résiduelles qui ne sont pas généralement acceptées dans les collectes municipales, afin de permettre leur tri et entreposage sécuritaire sur place en vue de les acheminer à différentes filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation. Le service des écocentres est offert principalement aux citoyens.

Écran d'intimité

Clôture ou treillis servant à dissimuler un espace extérieur.

Enceinte (de piscine)

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

Enseigne

Le mot enseigne désigne tout objet ou figure qui :

- constitue une construction ou une partie de construction ou qui y est attachée, ou peinte ou représentée de quelques manières que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- 2) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3) est visible de l'extérieur du bâtiment ou de la construction.

Le mot enseigne inclut :

- 1) tout écrit comprenant des lettres, des mots ou des chiffres servant d'identification ou de slogan;
- 2) toute représentation picturale comprenant des illustrations, des dessins, des images ou des décors;
- tout emblème comprenant des devis, des logos, des symboles ou des marques de commerce;
- 4) tout drapeau comprenant des bannières, des banderoles, des fanions ou des oriflammes;
- 5) tout drapeau national, provincial ou municipal.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

Enseigne attachée

Enseigne sur mur, sur marquise ou sur auvent. Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ».

Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol.

Enseigne sur muret ou sur socle

Enseigne soutenue par une construction ou apposée à plat ou incorporée à un ouvrage recouvert de matériaux de revêtement.

Enseigne de destination

Enseigne indiquant une information concernant l'expédition ou la réception de marchandise ou l'identification d'une porte de garage.

Enseigne d'identification d'un bâtiment

Enseigne indiquant le nom d'un bâtiment principal ou de l'usage qui y est exercé sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre.

Enseigne d'opinion

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

Enseigne électronique

Enseigne composée d'un écran ou d'ampoules à diode électroluminescente (DEL).

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative

Une enseigne sur chevalet ainsi que toute enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre.

Enseigne principale

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un établissement, une entreprise, un bâtiment, une profession, une activité, un projet intégré ou la nature d'un service ou d'un produit. Une enseigne principale exclut :

- 1) toute enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- 2) une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée);
- 3) une enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables;
- 4) une enseigne directionnelle;

- 5) une enseigne liée à un usage complémentaire;
- 6) une enseigne publicitaire.

Enseigne projetante

Enseigne attachée oblique ou perpendiculaire à un mur ou une marquise. Elle peut être fixée à un mur ou à une marquise.

Enseigne publicitaire

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, une activité ou un produit, vendu ou offert ou exercé en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui où elle a été localisée.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets, des événements ou des activités à caractère essentiellement temporaire tels des chantiers, des projets de construction, la location ou la vente d'immeubles, des activités spéciales, communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

Entretien

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

Éolienne commerciale

Éolienne vouée à la production d'électricité dans le but de vente par le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Éolienne à des fins non commerciales

Éolienne vouée à alimenter en électricité exclusivement et sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain.

Équipement accessoire

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

Équipement récréatif, sportif ou de divertissement

Construction ou équipement accessoire dédié à l'exercice d'activités sportives, récréatives ou de loisirs. De façon non limitative, les paniers de ballon-panier, les rampes de planche à roulettes, les trampolines, les saunas, les modules de jeux ainsi que les terrains de tennis sont considérés comme des équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement

Équipement servant au contrôle de l'accès

Équipement accessoire visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.

Escalier extérieur

Escalier situé en dehors du corps principal d'un bâtiment et pouvant être entouré en partie d'un mur.

Espace libre

Surface de terrain non occupée par des constructions, des équipements, des aires de stationnement, des aires de chargement et de déchargement ou des aires d'entreposage.

Établissement

Terrain, espace ou local occupé par un usage.

Étage

Espace d'un bâtiment compris entre les faces supérieures de 2 planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher audessus.

Événement social

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

Évènement spécial

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

«F»

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

La ligne de la façade principale peut être brisée. Ainsi, la façade principale peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à ladite façade principale. Dans le cas d'un projet intégré, l'angle se calcule par rapport au prolongement du plan de façade comprenant l'accès au bâtiment principal. Les sections de mur compris entre les plans de façade font partie de la façade principale.

Toutefois, les plans de façade représentant de façon combinée moins de 25 % de la largeur totale des plans de façade doivent être exclus de la façade principale, et ce, seulement lorsqu'ils sont situés en tout ou en partie à plus de 50 % de la profondeur du bâtiment. Les parties exclues font alors partie du mur avant autre que la façade principale ou du mur latéral selon qu'ils se retrouvent intégrés à une ligne brisée faisant front à une rue.

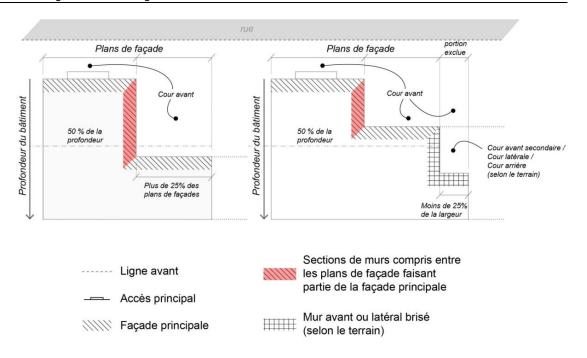


Figure 3.6 Façades principales à lignes brisées

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.

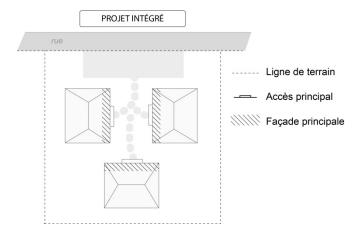


Figure 3.7 Façades principales dans un projet intégré

Fenêtre en saillie

Saillie garnie de fenêtres sur le mur d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

Fosse de plantation

Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques (sol structural, sandwich terrepierre ou terreau, tube perforé avec terreau, dispositif modulaire en cellule, etc.) dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface tels que des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.

Fossé de drainage

Dépression en long, creusée dans le sol et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Fossé de ligne (ou mitoyen)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil du Québec.

Fossé de rue publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

Friche

Terre abandonnée après avoir été cultivée, sans prévision de remise en valeur, et recouverte d'une végétation spontanée.

Friche herbacée

Friche recouverte à plus de 50 % de plantes herbacées d'une hauteur de 1,5 m et moins. Elle est généralement caractéristique d'un territoire dont l'activité agricole a cessé depuis moins de 5 ans.

Friche arbustive

Friche recouverte à plus de 50 % par des arbustes de 1,5 à 4 m de hauteur. Elle est généralement caractéristique d'un territoire dont la dernière activité agricole remonte entre 5 et 10 ans.

Friche boisée (ou arborescente)

Friche couverte à plus de 50 % d'arbres de 4 à 7 m de hauteur. Elle est caractéristique d'un territoire dont l'activité agricole a cessé depuis plus de 10 ans.

«G»

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé

Bâtiment accessoire détaché (garage privé détaché) ou partie d'un bâtiment principal (garage privé intégré) dans lequel des véhicules motorisés des occupants d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) peuvent être stationnés, remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé intégré

Garage privé qui respecte une des conditions suivantes :

- 1) garage privé dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal;
- 2) garage privé contigu au bâtiment principal;
- 3) garage privé relié au bâtiment principal par une toiture;
- 4) garage privé souterrain dont la structure n'est pas nécessaire au soutien d'un bâtiment principal.

Garage temporaire

Abri temporaire pour véhicule automobile confectionné d'une structure métallique démontable et d'une enveloppe flexible confectionnée de toile ou de tissu opaque ou translucide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales (engrais de ferme) autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique

Service d'hébergement à court terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

Grimpettes

Dispositif muni de griffes acérées placées sous les pieds pour grimper sur un poteau ou un arbre.

Grossiste

Entreprise dont l'activité principale est la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions ou des gens de profession.

«H»

Habitation bigénération

Espace habitable complémentaire destiné à être occupé par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant et qui communique avec le reste de l'habitation. On entend, par lien de parenté, les descendants (enfants et petitsenfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), les collatéraux ordinaires (oncles et tantes) et les personnes à charge. On entend, par personnes possédant un lien d'alliance, les conjoints et les personnes à charge des personnes possédant un lien de parenté avec le propriétaire-occupant, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire-occupant.

Hauteur d'un bâtiment principal (en étages)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment principal (en mètres)

Distance verticale exprimée en mètres mesurés perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau de la rue face au terrain jusqu'au point le plus haut du bâtiment, incluant le parapet. Une construction hors toit ou un équipement mécanique n'est pas considéré dans le calcul de la hauteur.

Hauteur d'une construction (excluant un bâtiment principal)

Distance verticale exprimée en mètres mesurés perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du terrain adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction.

Hauteur d'une éolienne

Distance depuis le niveau moyen du sol à sa base jusqu'au point le plus élevé parmi toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles (rotor, pales, etc.).

«I»

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des emprises de rues, de rivières, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Immeuble protégé

Pour la détermination des distances séparatrices, un immeuble protégé est :

- ABROGÉ;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet;
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments de plus de 600 m² d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire défini comme :
 - a) gîte touristique;
 - b) résidence de tourisme;
 - c) meublé rudimentaire : établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou le bâtiment d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation (d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement)

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lequel sont élevés des animaux.

Installation sanitaire individuelle

Tout dispositif, privé ou public, servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires, et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

«L»

Lac

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, c'est-à-dire qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

Ligne arrière

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figures 3.1 et 3.4) :

Cas d'un projet intégré :

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

Cas d'un terrain d'angle:

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- 1) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- 2) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot :

Il n'y a aucune ligne arrière.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est</u> perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il n'y a aucune ligne arrière.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière</u> :

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée :

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé :

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

Ligne avant

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figures 3.1 et 3.4). Cette ligne peut être brisée.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de lot est considérée comme étant mitoyenne lorsqu'elle sépare un bâtiment principal jumelé ou contigu.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui délimite le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont:
- 3) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins (y compris l'emprise d'une rue). Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figures 3.1 et 3.4) :

Cas d'un projet intégré :

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle :

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- 1) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- 2) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

Cas d'un terrain transversal:

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal:

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée :

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Il n'y a aucune ligne latérale.

Cas d'un terrain partiellement enclavé :

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Location de chambre

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

Logement

Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct qu'une personne ou un groupe de personnes habitent ou pourraient habiter, à l'exception des usages de la classe C5 [hébergement].

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Lot distinct

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

Lot intercalaire

Lot résiduel vacant ou construit (redéveloppement ponctuel) d'un secteur essentiellement construit, implanté le long d'une voie de circulation et desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux déjà existants au moment de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme.

Lot riverain

Lot adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

«M»

Maison d'habitation

Pour la détermination des distances séparatrices, résidence d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation composée d'un ou plusieurs éléments comprenant une structure lui permettant d'être transportée.

Marge

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

Marge arrière

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

<u>Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et</u> d'un terrain partiellement enclavé :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune marge arrière.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale</u> :

Il n'y a aucune marge arrière.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière</u> :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot :

Il n'y a aucune marge arrière.

Marge avant

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot :

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé :

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré :

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 3.4).

Marge avant maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

Marge avant secondaire

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 3.4). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

<u>Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain</u> partiellement enclavé :

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle:

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal:

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est</u> perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- 2) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière</u> :

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

1) distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré :

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

Marge avant secondaire maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant secondaire », la marge avant secondaire maximale désigne une distance maximale prescrite entre toute ligne avant autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et le mur avant du bâtiment principal faisant front à cette ligne avant.

Marge d'isolement

Une marge d'isolement s'applique à un projet intégré. Il s'agit d'une distance minimale, autre qu'une marge avant, entre un bâtiment et une limite de propriété.

Marge latérale

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

<u>Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en</u> pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est</u> perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

<u>Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière</u> :

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot :

Il n'y a aucune marge latérale.

Marquise

Construction en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Matériau adéquat et propre

Sol exempt de déchets ou de matières résiduelles susceptibles d'altérer de quelques manières la qualité de l'environnement et dont les concentrations en contaminants respectent le critère d'usage convenu.

Mezzanine

Plancher intermédiaire entre le plancher et le plafond d'un local ou d'un étage. Au sens du présent règlement, une mezzanine ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

Milieu à documenter

Partie du territoire municipal, délimitée au chapitre 15 du présent règlement, qui présente un potentiel écologique et qui doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale (milieux humides, boisés, faune, flore, etc.).

Milieu de conservation prioritaire

Partie du territoire municipal délimitée au Plan de conservation et de gestion des milieux naturels de l'agglomération de Longueuil de 2005. Les milieux de conservation prioritaire sont délimités au chapitre 15 du présent règlement.

Milieu d'intérêt écologique

Espace délimité au chapitre 15 du présent règlement en raison de sa valeur écologique (superficie, caractéristiques des composantes naturelles, biodiversité, etc.).

Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Le milieu humide peut être d'origine naturelle ou résulter d'aménagements directs ou indirects faits par l'homme. S'il est en lien avec le réseau hydrographique, il fait partie du littoral et comporte une rive. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides.

Mobilité active

Voir transport actif.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal de type A ou d'un terrain formant un îlot, le mur avant opposé à la façade principale est considéré comme un mur arrière pour la détermination de la cour arrière, de la marge avant secondaire et de la profondeur d'un bâtiment et pour la localisation des éléments autorisés au chapitre 8 du présent règlement.

La ligne de ce mur peut être brisée. Ainsi, le mur arrière peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un tel plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à la façade principale. Les sections de mur comprises entre ces plans de façade font partie du mur arrière.

Mur extérieur

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment principal formant un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front audit mur extérieur. La ligne de ce mur peut être brisée. Ainsi, le mur avant peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un tel plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front audit mur avant. Les sections de mur comprises entre ces plans de façade font partie du mur avant.

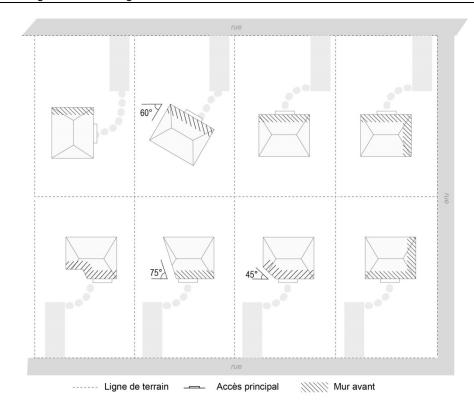


Figure 3.8 Mur avant

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation, sous le rez-dechaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment principal à l'exception d'un mur avant et d'un mur arrière. La ligne de ce mur peut être brisée.

«N»

Niveau du sol

Niveau moyen du sol fini sur le périmètre d'une construction.

Neiges usées

Neiges contaminées de fondants, d'abrasifs, de roches, de déchets ou de particules de métaux.

Nivellement

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le nivellement n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

«O»

Objet d'architecture du paysage

Tout objet non végétal intégré à un aménagement paysager, tel qu'une sculpture, une fontaine, etc.

Ouvrage

Tout travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un terrain.

«P»

Panneau métallique architectural

Panneau d'acier ou d'aluminium avec ou sans ouvertures, spécifiquement conçu pour servir de clôture. La tôle n'est pas considérée comme un panneau métallique architectural.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Passage piétonnier ou cycliste

Voie réservée à l'usage des piétons ou des cyclistes et à tout autre mode de déplacement actif.

Patio

Structure attenante à la piscine pouvant être reliée à un balcon ou une terrasse.

Pavé végétal

Revêtement d'aire de stationnement, d'allée de circulation, de trottoir ou de sentier composé de végétaux naturels intégrés à une structure de béton, de pavé (pierre ou bloc) ou de polyéthylène de haute densité.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat humain. Sur le territoire de la ville de Boucherville, il correspond au périmètre d'urbanisation identifié au Plan d'urbanisme, soit aux limites de la zone agricole telles qu'identifiées et décrites par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits. Les inclusions agricoles doivent cependant être considérées comme étant situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville.

Perron

Plate-forme basse à l'extérieur d'un bâtiment donnant accès à une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée.

Peuplement

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un spa ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 l.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à parois rigides installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plan d'affichage d'ensemble

Concept d'affichage des enseignes principales attachées d'un bâtiment à occupants multiples.

Plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues.

Poulailler urbain

Construction accessoire destinée à l'élevage de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Un poulailler urbain comprend une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé volière.

Poussière de pierre

Matériau de revêtement de sol composé de pierres d'au plus 14 mm de diamètre.

Premier étage

Étage dont le plancher est le plus rapproché du niveau du sol et dont le plafond est à plus de 1,8 m au-dessus du niveau du sol.

Profondeur d'un bâtiment principal

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

Projet intégré

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux implantés sur un seul terrain et qui partage notamment des espaces, des équipements et des services en commun.

Projet particulier

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble tel que prévu au Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

«Q»

Quai de livraison

Quai spécifiquement conçu pour s'arrimer à un véhicule de livraison et permettant de réaliser les opérations de chargement et déchargement à l'intérieur d'un bâtiment.

«R»

Rangée (bâtiment en)

Voir bâtiment contigu.

Regroupement commercial à rayonnement suprarégional

Regroupement de commerces de détail implantés dans un même secteur (un ou plusieurs lots), également désigné *Power centre*, visant principalement, mais non exclusivement, par leur localisation et la densité d'activités commerciales et de services présente, une clientèle provenant de l'extérieur de l'agglomération. Un tel regroupement est souvent caractérisé par la présence de bâtiments commerciaux de très grande superficie, de vastes espaces de stationnement de surface et une dominante automobile.

Remblai (ou remblayage)

Action de remblayer, de manière temporaire ou permanente, par l'apport d'une masse de terre, de matériaux granulaires ou de matières analogues provenant de l'extérieur du lot visé, par des travaux pour élever le niveau d'une partie de terrain ou combler un creux ou un vide.

Remise d'entreposage sécuritaire

Remise dédiée à l'entreposage ou le traitement sécuritaire de produits ou de résidus dangereux.

Remorque

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

Remorque commerciale

Remorque servant principalement au transport de biens ou d'équipements à des fins commerciales.

Rénovation

Changement, modification, réfection, ou consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

Réparation

Voir entretien.

Résidence d'accueil

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H). Une résidence d'accueil comprend des chambres offertes en location, des services collectifs comme une cuisine commune, et des services de soutien ou d'assistance adaptés aux conditions des usagers.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Résidentiel

Terme qui réfère à un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ou à une habitation autorisée à titre d'usage complémentaire.

Rez-de-chaussée

Réfère au premier étage d'un bâtiment.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue

Route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable publique ou privée destinée principalement à la circulation de véhicules et menant à des terrains riverains. L'emprise d'une rue peut notamment comprendre des trottoirs, des pistes cyclables, des services publics ou des aménagements publics.

Rue en impasse (cul-de-sac)

Toute partie de rue dont l'une des extrémités ne débouche sur aucune rue.

Rue en tête-de-pipe

Rue comportant un seul accès véhiculaire principal débouchant sur un îlot central. Un passage carrossable donnant sur une autre rue est aussi prévu afin de servir comme accès secondaire.

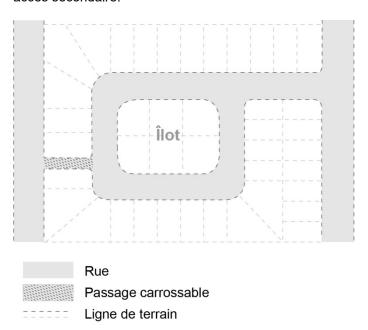


Figure 3.9 Rue en tête de pipe

Rue locale

Rue utilisée principalement pour desservir les terrains riverains.

Rue privée

Rue qui n'appartient pas à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

Rue publique

Rue qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale ouverte à la circulation.

«S»

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ses murs.

Secteur à planifier

Pour l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes sonores, un secteur à planifier correspond à toute portion du territoire qui n'est pas un secteur en développement.

Secteur en développement

Pour l'application des dispositions relatives aux contraintes sonores, un secteur en développement correspond à une portion du territoire desservie par les infrastructures publiques d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Est également considérée comme un secteur en développement, une portion du territoire sur laquelle ces infrastructures ne sont pas en place, mais qu'est en vigueur, à cette date, un règlement ou une entente relative aux travaux municipaux visant leur établissement.

Service de transport par camion

Service de transport de biens et de marchandises par camion, incluant l'emplacement servant au stationnement, à l'entretien ou à la réparation des camions.

Site

Ensemble de lots qui constitue un projet ou une propriété. Le site peut aussi désigner un terrain.

Site patrimonial cité (ou site du patrimoine)

Statut légal attribué à un secteur formellement reconnu par la Ville pour sa valeur patrimoniale en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Voir Vieux-Boucherville.

Solarium

Partie d'un bâtiment principal constituée d'ouvertures vitrées.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment, dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau extérieur moyen du sol et dont le niveau du plancher est à un maximum de 60 cm plus bas que le niveau du centre de la rue.

Au sens du présent règlement, un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

Spa

Bain à remous ou cuve thermale.

Station de recharge

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

Superficie brute de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Les caves, les garages privés intégrés et les aires de stationnement intérieures sont exclus du calcul de la superficie brute de plancher d'un bâtiment principal.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure correspondant à la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, mesurée à la paroi des murs extérieurs.

«T»

Tablier de manœuvre

Espace requis pour qu'un véhicule puisse avoir accès à une aire de chargement et de déchargement.

Terrain

Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou de plusieurs lots contigus et constituant une seule et même propriété. Aux fins de cette définition, sont réputés contigus des lots séparés par une voie ferrée ou une ligne de transport d'énergie, ainsi que des lots d'usages agricoles séparés par une rue.

Terrain construit

Terrain sur lequel un bâtiment principal est édifié.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain (voir figure 3.10).

On distingue 2 types de terrains d'angle selon la localisation des lignes arrière et latérales. Au choix, l'une des lignes de terrain autre qu'avant doit constituer la ligne arrière et l'autre la ligne latérale (voir figure 3.10).

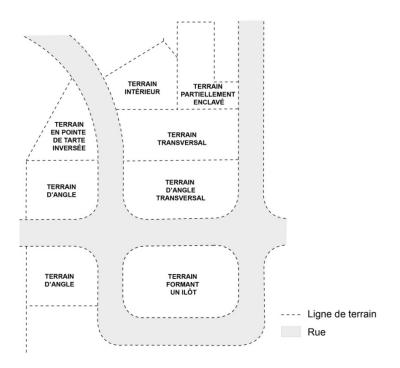


Figure 3.10 Type de terrains

Cas d'un terrain d'angle de type A :

Bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B:

Bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne arrière.

Lorsque le bâtiment principal est implanté à la marge latérale zéro ou lorsqu'il est de structure jumelée ou contiguë, le terrain d'angle doit être considéré de type A afin de former une cour arrière.

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant sur 3 rues ou 3 segments d'une même rue qui forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain. On distingue 2 types de terrain d'angle transversal selon l'implantation du bâtiment principal.

Terrain d'angle transversal de type A:

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale (voir figure 3.4).

Terrain d'angle transversal de type B :

Terrain d'angle transversal où la façade principale du bâtiment est parallèle ou presque à la ligne arrière (voir figure 3.4).

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire construits en front de ce terrain, sur une distance équivalente à au moins 25 % de sa largeur, ou terrain situé en bordure d'une rue visée par un règlement en vigueur qui autorise l'installation de ces deux services en front de ce terrain sur une distance équivalant à au moins 25 % de sa largeur.

Terrain en pointe de tarte inversée

Terrain intérieur dont les lignes latérales se rejoignent (voir figure 3.10).

Terrain formant un îlot

Terrain dont toutes les lignes de terrain constituent des lignes avant (voir figure 3.10).

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges (voir figure 3.10).

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou construits.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve soit un réseau d'aqueduc, soit un réseau d'égout sanitaire construit en front de ce terrain, ou terrain situé en bordure d'une rue visée par un règlement en vigueur qui autorise l'installation d'un de ces réseaux en front de ce terrain.

Terrain partiellement enclavé

Terrain intérieur de forme irrégulière, partiellement situé derrière un autre terrain donnant sur la même rue et comportant une bande de terrain d'une largeur équivalant à au plus 30 % de la largeur moyenne du terrain qui lui sert d'accès direct à la rue (voir figure 3.10).

Terrain transversal

Terrain dont les extrémités donnent sur une rue et comportant 2 lignes latérales (voir figure 3.10).

Terrain vacant

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction, à l'exception de celles autorisées au présent règlement.

Terrasse

Plate-forme ou structure reposant sur le sol ou exhaussement du sol obtenu au moyen de terre, maintenu ou non par un muret.

Toit végétalisé extensif

Toit doté d'un substrat de croissance d'au plus 15 cm et recouvert de végétaux nécessitant peu d'entretien.

Toit végétalisé intensif

Toit doté d'un substrat de croissance de plus de 15 cm et recouvert d'une diversité de végétaux nécessitant de l'irrigation ou un entretien régulier.

Toit plat

Toit ayant une pente de 2 % ou moins ou des pentes de drainage situées sous la partie la plus haute de tout mur extérieur.

Transformation

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

Transport actif

Mode de transport autre que la voiture individuelle, mais nécessitant un effort, tels la marche, le vélo, le patin à roues alignées, la planche à roulettes et la trottinette. Les quadriporteurs et autres véhicules similaires sont également considérés comme un tel mode de transport.

Transport collectif

Mode de transport, autre que la voiture individuelle et le transport actif, incluant le métro, l'autobus, le train, le tramway, le SLR (système léger sur rail), le véhicule partagé (covoiturage), le taxi et le taxi collectif (taxibus). Les véhicules en copropriété sont considérés comme un mode de transport collectif.

Transport en commun

Mode de transport qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes sur un même trajet, tels que le métro, l'autobus, le train de banlieue, le tramway ou le SLR.

Travaux de construction

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

«U»

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage conditionnel

Usage pouvant être autorisé en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Usage sensible

Est considéré un usage sensible au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil :

- tout usage résidentiel incluant, de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;
- 2) tout centre de santé et de services sociaux offrant de l'hébergement ou de l'hospitalisation, en excluant les cliniques et centres ambulatoires;
- 3) tout lieu d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire;
- 4) tout type de garderie;
- ABROGÉ;
- 6) toute aire extérieure récréative ou de loisir nécessitant un climat sonore réduit pour une clientèle généralement passive et présente sur les lieux pendant une certaine période de temps, tels une aire de jeux libres ou de détente, une aire de jeux pour enfants, une piscine, une plage ou un camping;
- 7) toute aire extérieure habitable.

Ces usages sensibles correspondent notamment aux espaces et usages suivants définis ou classés au présent règlement :

- 1) aire extérieure habitable;
- 2) un usage de la catégorie d'usages habitation (H);
- 3) une habitation autorisée à titre d'usage complémentaire;
- 4) C3-04 [service de garde];
- 5) R1-01 [parc et espace vert];
- 6) R2-01 [activité nautique];
- 7) R2-02 [autre activité récréative extensive];
- 8) R3-01-04 [camping];
- 9) R3-01-05 [jardin zoologique];
- 10) R3-01-08 [deck-hockey extérieur];
- 11) R3-01-09 [planchodrome extérieur];
- 12) R5-01-04 [parc d'attractions];
- 13) P1-01 [éducation à envergure locale];
- 14) ABROGÉ;
- 15) <u>ABROGÉ</u>;
- 16) ABROGÉ;

- 17) <u>ABROGÉ</u>;
- 18) P2-01 [éducation à envergure supralocale];
- P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], sauf l'usage P2-02-01 [centre de santé et de services sociaux];
- 20) ABROGÉ;
- 21) P3-01 [éducation d'intérêt métropolitain];
- 22) P3-02 [santé d'intérêt métropolitain];
- 23) ABROGÉ;
- 24) ABROGÉ.

Utilité publique

Équipement et infrastructure associés à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone ou du gaz naturel, ainsi qu'aux réseaux d'égout et d'aqueduc.

«V»

Véhicule commercial

Véhicule motorisé autre qu'un véhicule de promenade servant principalement au transport de personnes, de biens ou d'équipements, à des fins commerciales. Est présumé constituer un véhicule commercial un véhicule sur lequel une identification commerciale est indiquée sur la carrosserie.

Véhicule de promenade

Véhicule motorisé servant principalement à la promenade et aux déplacements de personnes et de manière accessoire et occasionnelle, au transport de divers biens légers. Cette catégorie comprend notamment les voitures, les motocyclettes ainsi que les camionnettes.

Véhicule lourd

Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus. Le PNBV se définit comme le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter. Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du Code de la sécurité routière, ainsi que les véhicules transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger sont également considérés comme des véhicules lourds, quel que soit leur PNBV.

Véhicule récréatif de loisirs

Véhicule motorisé ou non, destiné à une utilisation saisonnière ou occasionnelle pour des fins de loisirs, de récréation ou de plaisance, tel qu'une motoneige, un véhicule toutterrain, ou une embarcation.

Véhicule récréatif motorisé

Véhicule récréatif incorporé dans un châssis d'un véhicule motorisé ou qui en fait partie intégrante et qui combine le moyen de transport et l'espace habitable en une seule unité, tel qu'une autocaravane, une fourgonnette de camping ou un minimotorisé.

Véhicule récréatif tractable

Véhicule récréatif comprenant un espace habitable conçu pour être remorqué ou transporté par un autre véhicule motorisé (automobile, camionnette ou fourgonnette), tel qu'une caravane classique, une caravane à sellette, une tente-caravane, une cabine séparable (caravane portée) ou une caravane classique à extrémités dépliantes.

Verrière

Voir solarium.

Versant (de toit) avant

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour avant ou une cour avant secondaire. Dans le cas d'un projet intégré, versant de toit lié à la façade principale du bâtiment principal.

Versant (de toit) latéral

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour latérale. Dans le cas d'un projet intégré, versant de toit lié à un mur latéral du bâtiment principal.

Versant (de toit) arrière

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour arrière. Dans le cas d'un projet intégré, versant de toit opposé à la facade principale du bâtiment principal.

Vieux-Boucherville

Portion du territoire de Boucherville délimitée au Règlement décrétant la création d'un site du patrimoine pour le territoire du Vieux-Boucherville. La désignation site du patrimoine a été remplacée par la désignation site patrimonial cité, par la Loi sur le patrimoine culturel.

«Z»

Zone agricole

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits.

Zone de faible courant

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone tampon

Espace servant de transition et de protection.

(2020-290-3, art. 7, 8 et 9; 2020-290-6, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; 2020-290-10, art. 15, 2023-290-32, art. 3, 2024-290-34, art. 3, 2025-290-42, art. 1)